

**N° 6075<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2010)

Par dépêche du 16 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 11 juin 2010.

Le projet de loi sous examen poursuit un double but: d'une part, donner au Centre de Communications du Gouvernement (CCG) un cadre légal fixant à celui-ci des missions précises et asseyant son autorité à l'égard des services étatiques sur un fondement plus solide que de simples directives gouvernementales; ensuite, créer un cadre du personnel spécifique permettant au Centre de fonctionner comme une vraie administration, facilitant le recrutement du personnel technique qualifié dont il a besoin et rendant possible la fonctionnarisation des agents engagés actuellement sous le régime des employés de l'Etat.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „... désigné ci-après par „le ministre“ ...“.

Le Conseil d'Etat propose de transférer l'alinéa 3 sous forme amendée à l'article 7.

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

La future loi maintient toutes les attributions qui ont été confiées successivement au Centre actuel, en ajoute quelques-unes afin de répondre à des besoins qui sont dictés par l'adhésion du Grand-Duché à certaines organisations internationales, telle l'OTAN, liées à la technicité croissante des systèmes d'information et de communication, et charge le Centre d'une tâche nationale nouvelle qui est appelée à se développer dans le court terme: le CCG mettra en place et gèrera l'infrastructure et les équipements du futur centre de crise national.

Sous le point 12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement“, parce que les rencontres qui se déroulent au Château de Senningen ne relèvent pas toutes du seul Ministère d'Etat. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la future loi le fait que des conférences relevant d'autorités nationales autres que le Gouvernement ou internationales peuvent se dérouler sur le site du CCG, puisqu'il suffira à cet effet d'un accord soit du directeur du CCG soit du ministre compétent.

*Articles 4 et 5*

Sans observation.

*Article 6*

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'introduction de règlements grand-ducaux pour régler la collaboration du futur CCG avec d'autres services de l'Etat, notamment le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette collaboration ne dépendra donc pas de directives pragmatiques prises lorsque le besoin s'en manifesterait, ni de laborieuses négociations entre ministères et services.

L'autorité du CCG en matière de sécurité des systèmes de communication et d'information sera incontestable tant au niveau international qu'au niveau national du moment où elle résultera d'un règlement grand-ducal qui fixera le détail des missions à assumer dans ce contexte par le CCG.

*Article 7*

Afin d'éviter toute redondance avec l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'inscrire au seul article 7 toutes les dispositions visant dans la future loi la Direction du CCG.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

„1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.

2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.

3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.“

Les paragraphes 2 et 3 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) peuvent être repris tels que proposés par les auteurs du texte.

*Article 8*

En raison de ses missions tant administratives que techniques, le CCG doit pouvoir disposer d'agents figurant dans toutes les carrières. Le fait de pouvoir compter désormais sur un cadre légal qui lui est propre évitera au CCG le recours à des solutions compliquées et, finalement, insatisfaisantes, comme des détachements et affectations.

*Articles 9 et 10*

Sans observation.

*Article 11*

Cet article prévoit la reconstitution de carrière et la fonctionnarisation d'une trentaine d'agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'entend pas faire à ce propos d'observation de fond, alors qu'il admet que les services compétents placés sous l'autorité du ministre de la Fonction publique ont vérifié la régularité des situations. Toutefois, il a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures semblent ne pas avoir „d'impact financier direct“, étant donné que le projet sous avis ne présente pas de fiche financière.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des moyens de vérifier en détail les mesures à portée tant collective qu'individuelle de cet article. Il constate que le nombre élevé de régularisations individuelles est causé par le fait que le CCG a parcouru depuis 1967 une histoire mouvementée, répondant par à-coups aux nouvelles obligations de service auxquelles il se voyait confronté sans pouvoir se baser sur un fondement légal qui lui fût propre.

Il est à se demander si les formules „et ayant passé avec succès l'examen de carrière“ ou „sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière“ utilisées sous les points 9 à 31 signifient que les agents visés doivent avoir passé avec succès l'examen de carrière au moment du vote de la future loi, ou s'ils sont autorisés à se présenter à cet examen à une date ultérieure, le passage avec succès de l'examen conditionnant par la suite la fonctionnarisation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER